



Luxembourg, le 10 septembre 1991

ITM-CL71

## **Dépôts de produits facilement inflammables, contenus dans des récipients mobiles**

### **-----**

### **Prescriptions de sécurité et de santé types**

---

*Les présentes prescriptions comportent 5 pages*

#### **1. Généralités**

- 1.1 Les présentes prescriptions s'appliquent à des substances et préparations:
- pouvant à température ambiante s'échauffer et enfin s'enflammer au contact de l'air, sans apport d'énergie;
  - à l'état solide, pouvant s'enflammer facilement par une brève action d'une "source d'inflammation" et qui continuent à brûler ou à se consumer après éloignement de celle-ci;
  - à l'état gazeux qui, en mélange avec l'air, sont inflammables à une pression normale;
  - développant, en contact avec l'eau ou l'air humide, des gaz inflammables en quantité dangereuse;
  - à l'état liquide, dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui sont contenues:
    - dans des récipients mobiles et incassables d'un volume inférieur à 900 l, ou
    - dans des récipients mobiles et cassables d'un volume inférieur à 2,2 l.
- 1.2 La quantité maximale de liquides inflammables emmagasinés au même endroit ne peut dépasser 100.000 litres. Si le point d'éclair d'une des substances stockées est inférieure à 21°C, le volume maximum des liquides stockées dans un même local n'est que de 20.000 litres.

- 1.3 Les normes, directives de sécurité et d'hygiène ainsi que les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la réalisation et de l'installation des équipements sont celles normalement appliquées au Grand-Duché de Luxembourg et dans la Communauté Européenne.
- 1.4 L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'Assurance contre les Accidents, notamment en ce qui concerne la signalisation sur le lieu de travail.
- 1.5 Le dépôt ne peut pas se trouver dans un immeuble habité. Le stockage de substances toxiques ou pouvant donner lieu à des risques supplémentaires y est défendu.
- 1.6 Une réception de sécurité doit être effectuée par un organisme agréé avant la mise en exploitation du dépôt.

Un contrôle périodique de sécurité doit être effectué par un tel organisme au moins tous les cinq ans.

Cette réception et ces contrôles périodiques se rapportent à la conformité aux présentes prescriptions, à la qualité de résistance au feu du dépôt proprement dit ainsi qu'au bon fonctionnement et à la fiabilité des installations techniques dangereuses et de sécurité.

Ces réceptions et contrôles doivent être faites conformément aux dispositions du règlement ministériel du 2 avril 1991 concernant l'intervention d'organismes agréés dans les établissements classés.

- 1.7 En cas de sinistre ou d'accident de travail lié directement aux dangers inhérents du dépôt, l'exploitant doit en informer l'Inspection du Travail et des Mines dans les plus brefs délais. Celle-ci peut demander à l'exploitant de faire une étude sur les raisons et les conséquences à tirer du sinistre ou de l'accident.

L'autorité de contrôle compétente peut exiger que cette étude soit faite par un organisme agréé.

## **2. Construction**

- 2.1 La structure portante du dépôt doit être résistante au feu pendant 90 minutes au moins.
- 2.2 Les aménagements intérieurs doivent résister au feu pendant 30 minutes au moins.  
  
Le plafond ou les éléments du plafond doivent être incombustibles et coupe-feu d'au moins 90 minutes.
- 2.3 La couverture du dépôt doit être incombustible.
- 2.4 Le dépôt doit être pourvu des installations nécessaires pour garantir la sécurité des travailleurs et des tiers, notamment en ce qui concerne les risques de feu et d'explosion.
- 2.5 Le dépôt doit avoir au moins deux sorties sur l'extérieur d'une largeur minimale de 80 centimètres et fermées par des portes s'ouvrant vers l'extérieur.

Aucun poste de travail habituel ne doit se trouver à plus de 25 mètres d'une sortie.

En cas d'une installation d'extinction automatique appropriée et efficace dans le dépôt, cette distance maximale est de 35 mètres.

- 2.6 Une cuve de rétention ou un système de cuves, de parfaite étanchéité envers les substances stockées, doit permettre de retenir des liquides stockés déversés accidentellement.

La capacité doit être égale ou supérieur à 10 % au volume total emmagasiné, mais au minimum égale à la capacité totale du plus grand récipient y stocké.

Les cuves doivent être résistantes au feu et à toute action physico-chimique des substances à retenir.

Des substances qui peuvent réagir ensemble d'une façon dangereuse ne doivent pas pouvoir se déverser dans une même cuve.

### **3. Récipients**

- 3.1 Les récipients doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
- 3.2 Les récipients cassables doivent être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.
- 3.3 Les récipients doivent être conformes aux prescriptions définies par les lois et règlements concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

### **4. Ventilation**

- 4.1 Un quintuple échange d'air du dépôt par heure doit être garantie au minimum.
- 4.2 L'aération doit être adaptée aux substances emmagasinées et aux caractéristiques physico-chimiques des vapeurs à éliminer.
- 4.3 L'aération est à aménager de manière à ne pas créer des inconvénients ou de dangers pour les travailleurs ou les tiers.
- 4.4 Une aération mécanique éventuelle doit être du type antidéflagrant.

### **5. Exploitation et entretien**

- 5.1 L'exploitation et l'entretien du dépôt doit être assurée par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir en ces cas l'exploitant et le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

- 5.2 Le dépôt doit toujours être maintenu propre, débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquide, de tous matériaux ou substances combustibles.
- 5.3 Les accès et les issues de secours sont toujours à maintenir dégagés.
- Si, pour des raisons de sécurité, les issues de secours doivent être fermées, un dispositif antipanique approprié doit garantir l'ouverture rapide et facile des portes à l'intérieur du dépôt.
- 5.4 Les liquides inflammables doivent être stockés dans des récipients fermés.
- 5.5 Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.
- 5.6 Toutes transformations, mélanges et/ou transvasements des substances inflammables sont interdites dans le dépôt.
- 5.7 L'exploitant doit instruire les travailleurs du risque inhérents aux substances stockées et des mesures de sécurité à prendre.
- L'exploitant doit veiller que ces mesures sont respectées par les personnes se trouvant dans le dépôt.
- 5.8 L'exploitant doit se conformer à la directive 91/155/CEE relative aux systèmes d'information spécifique pour les préparations dangereuses.
- Pour chaque substance ou préparation dangereuse emmagasinée, les fiches et données de sécurité doivent être disponibles dans le dépôt.
- 5.9 L'exploitant doit mettre à disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle nécessaires et appropriés.
- 5.10 L'accès au dépôt doit être interdit aux personnes étrangères à son exploitation.

## **6. Mesures contre l'incendie**

- 6.1 Il est interdit de faire du feu, d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque dans le dépôt, ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.
- Il est strictement interdit de fumer dans le dépôt, les interdictions sont à afficher d'une manière bien visible aux entrées et à l'intérieur du dépôt.
- 6.2 Il est interdit de déposer dans le dépôt ou d'y manipuler des substances explosibles, auto-inflammables ou réagissant de façon dangereuse avec les substances emmagasinées.
- 6.3 L'installation électrique doit être d'un type utilisable en atmosphère explosible (VDE 0165).

Toutes installations électriques mécaniques ou autres, susceptibles d'engendrer des étincelles ou de la chaleur autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

- 6.4 Le dépôt ne peut pas contenir d'appareils qui peuvent donner lieu à la production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence.
- 6.5 Des dispositifs pour éviter un chargement électrostatique des produits inflammables doivent être prises.
- 6.6 Les installations de stockage doivent être convenablement protégées contre la foudre.
- 6.7 Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance et le genre du dépôt, sont à installer et à maintenir en bon état.

En particulier, des extincteurs appropriés aux risques sont à placer en nombre suffisant en des endroits bien visibles et facilement accessibles.

- 6.8 Un système de détection de feu et d'alarme automatique doit être installé si le volume des liquides inflammables dépasse 5.000 litres ou si des habitations se situent dans un rayon de 200 mètres autour du dépôt.
- 6.9 Le dépôt doit disposer en nombre suffisant de robinets d'incendie armés, facilement accessibles et de débit suffisant ainsi que de matériaux d'absorption en quantité suffisante pour enlever des liquides déversés accidentellement.
- 6.10 Le personnel doit être instruit à se servir des moyens de combat d'incendie et doit faire des exercices périodiques au moins une fois par année.
- 6.11 Un dispositif d'extinction automatique doit être installé selon les règles de l'art et adapté aux risques et à la situation, si le volume de substances inflammables dans un même immeuble:
  - dépasse 10.000 litres au cas où le point d'éclair est inférieur à 21°C.
  - dépasse 30.000 litres au cas où le point d'éclair est supérieur à 21°C.
- 6.12 Un échauffement des substances facilement inflammables causant des risques de feu, d'explosion ou d'intoxication doit être empêché par des mesures appropriées.
- 6.13 En cas d'incendie, l'évacuation rapide des fumées doit être garantie, p.ex. par des clapets d'évacuation de fumées construits selon les règles de l'art.
- 6.14 Une voie extérieure au dépôt doit permettre l'accès facile des camions-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du dépôt par un chemin stabilisé de 1.30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres